

FR_GERICHTE 603 2015 111 vom 9. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2015_111

FR: FR_GERICHTE 603 2015 111 du 9 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2015 111 del 9 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Landwirtschaft

Erwägungen

E. 23

août 2012 et 601 2014 19 du 19 mars 2014 sont entrés en force de chose jugée; qu'il en ressort, notamment, que l'art. 12 de la Convention détermine le cercle des agriculteurs à qui un parchet communal peut être loué, mais n'empêche nullement la commune de conclure un contrat de bail de gré à gré avec l'un des agriculteurs entrant dans ce cercle. Le mot « village » se réfère aux anciennes communes qui ont fusionné en 2002; partant, les agriculteurs domiciliés à G._____ ont en l'espèce la priorité dans l'attribution des deux parchets communaux; que l'on en déduit également que c'est la domiciliation du fermier qui est déterminante, non pas la situation de son entreprise agricole, et que les conclusions de la recourante sur ce point ne peuvent être suivies; qu'il convient de relever en outre qu'au vu de la jurisprudence précitée et des indications qui lui avaient été données dans le cadre de la procédure de fusion, la commune était clairement avisée des contraintes engendrées par la clause restrictive de l'art. 12 de la Convention. Néanmoins, elle a maintenu cette disposition coercitive dans le cadre de la convention de nouvelle fusion qu'elle a conclue le 8 octobre 2014; elle se doit dès lors de respecter la teneur de cette clause qu'elle a confirmée en toute connaissance de cause; que l'attribution d'un parchet communal doit être effectuée dans le respect de la norme conventionnelle; que, par attribution, il faut comprendre la mise disposition de l'usage et de la jouissance du terrain à un tiers;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que néanmoins, en tant que propriétaire des terres agricoles en cause, la commune demeure libre d'en disposer, dans les limites légales et conventionnelles, de sorte qu'elle peut choisir librement de les vendre, de les louer, voire même de garder la maîtrise de leur exploitation; qu'or, par décision du 6 janvier 2014, la commune a refusé de louer les parchets à l'intimé et constaté que rien ne s'opposait à leur vente; qu'à ce propos, la Cour de céans a déjà relevé, dans son arrêt du 19 mars 2014 (arrêt TC FR 601 2014 19), qu'à partir du moment où la commune a clairement indiqué qu'elle renonçait à louer les parchets objet du litige et a obtenu la délégation de compétence pour la mise en vente de ce terrain, la question de l'attribution du bail à tel ou tel agriculteur ne se posait plus; que, ce nonobstant, le préfet, admettant le recours formé devant lui par l'agriculteur intimé, lui a attribué les parchets communaux pour la durée de vingt ans et a chargé la commune de déterminer les modalités de la location; que, ce faisant, il a considéré qu'en mettant les parchets gracieusement et temporairement à disposition d'agriculteurs, la commune entendait les affermer et, dans la mesure où seul l'intimé répondait au critère du domicile de l'agriculteur au sens de l'art. 12 de la Convention, le fermage devait être conclu avec lui; que, pourtant, la volonté de la commune d'affermier ses terres ne saurait être tirée

de leur mise à la disposition provisoire d'agriculteurs choisis par elle; qu'au contraire, force est de relever qu'elle a formellement résilié les baux conclus avec ceux-ci - avec effet au printemps 2014 selon l'indication donnée par l'AFC -, obtenu en décembre 2013 de son assemblée la compétence déléguée de vendre les parchets et annoncé explicitement à l'intimé, en janvier 2014, qu'elle refusait de les lui louer et qu'ils pourraient être vendus. On ne saurait lui reprocher par ailleurs de n'avoir pas poursuivi les démarches en vue d'une éventuelle vente durant la présente procédure de recours, un rejet de celui-ci impliquant la confirmation de la décision d'affermage à l'intimé; que, certes, il ne fait nul doute que la commune a cru pouvoir détourner les contraintes liées à l'application de l'art. 12 de la Convention en autorisant certains agriculteurs non domiciliés dans le village en cause à exploiter temporairement ses deux parchets inoccupés et que, ce faisant, elle a commis un abus de droit; que, si ces irrégularités doivent être corrigées, elles ne permettent pas d'imposer à la propriétaire qu'elle afferme contre son gré ses terres à l'intimé et qu'elle renonce à ses projets de vente; que, dans cette mesure, la décision préfectorale doit être annulée; qu'en revanche, la commune recourante se doit de révoquer sans délai les avantages indûment accordés à des agriculteurs qui ne remplissent pas le critère du domicile, au sens de l'art. 12 de la Convention; que le préfet est invité à contrôler le rétablissement de l'état de droit, en application de l'art. 151 LCo; que, pour les motifs qui précèdent, le recours de la commune doit être admis, dans le sens des considérants;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie (art. 133 et 139 CPJA), la recourante qui obtient gain de cause, représentée par un mandataire professionnel depuis la fin mars 2017, ayant agi seule durant la procédure; la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du Préfet du district de la Sarine du 9 juin 2015 est annulée. II. La Commune de A. _____ est invitée à révoquer les avantages indûment accordés à des agriculteurs qui ne remplissent pas le critère du domicile, au sens de l'art. 12 de la Convention. Le Préfet du district de la Sarine est invité à contrôler le rétablissement de l'état de droit. III. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais versée, soit la somme de CHF 1000.-, est restituée à la commune. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 9 juin 2017/mju Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.